Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs

du 7 décembre 1998 (Etat le 19 septembre 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 177, al. 1, de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), arrête.

Section 1: Définitions²

Art. 1 Interprofession

- ¹ On entend par interprofession une association représentative composée d'organisations indépendantes et remplissant les conditions de l'art. 8 LAgr.
- ² Une interprofession est réputée représentative si:
 - ses membres produisent, transforment et le cas échéant commercialisent au minimum la moitié des quantités du produit ou du groupe de produits mises sur le marché:
 - les régions produisant ou transformant le produit ou le groupe de produits sont représentées équitablement au sein de l'interprofession:
 - c.3 la ou les organisations de producteurs comptent parmi leurs membres au moins 60% des exploitants touchés par la mesure.
- ³ Une interprofession prend les décisions à la grande majorité, soit à la majorité à l'échelon de la production, à celui de la transformation et le cas échéant du commerce.

Art. 2 Organisation de producteurs

- ¹ On entend par organisation de producteurs une association représentative composée de groupements de producteurs.
- ² Elle est réputée représentative si les conditions requises à l'art. 1, al. 2, sont remplies à l'échelon de la production.

RO 1999 459

- 2 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2239).
- 3 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2239).

919.117.72 Agriculture

Art. 3 Groupement de producteurs

¹ Un groupement de producteurs se compose d'exploitants qui produisent le même produit ou groupe de produits.

² Ses statuts doivent au moins contenir:

- a. des règles communes régissant la mise sur le marché des produits;
- l'obligation de donner les renseignements requis par le groupement ou l'organisation à des fins statistiques, notamment ceux qui concernent les superficies, les récoltes, les rendements et les ventes directes.

Art. $3a^4$ Produits de la vente directe

On entend par produits de la vente directe les produits vendus directement par le producteur au consommateur final.

Section 2: Soutien des mesures d'entraide

Art. 4 Mesures d'entraide

¹ La Confédération peut étendre l'obligation d'observer les accords conclus par les interprofessions ou les organisations de producteurs concernant les mesures d'entraide suivantes;⁵

- a. la promotion de la qualité;
- b. les campagnes de promotion et de mise en valeur de la production indigène;
- c. l'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché;
- d. l'établissement de contrats-types conformes au droit fédéral;
- e. l'adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché.

¹bis Elle peut également étendre l'obligation d'observer les accords sur le financement des mesures d'entraide.⁶

- ² Les mesures relatives à l'adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché se limitent:
 - a. à la prévision et la coordination de la production en fonction des débouchés;
 - b. aux programmes d'amélioration de la qualité ayant pour conséquence directe une limitation des volumes ou des capacités de production.

Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2239).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2239).

Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2239).

Art. 5 Représentation du produit

Un produit ou un groupe de produits ne peut être représenté que par une interprofession ou une organisation de producteurs, à l'exception des produits portant une désignation selon les art. 14 à 16 et 63 LAgr qui peuvent être représentés par une interprofession ou par une organisation spécifique de producteurs.

Art. $5a^7$ Demande

¹ L'interprofession ou l'organisation de producteurs adresse la demande d'extension d'un accord à l'Office fédéral de l'agriculture.

- a. une description de la mesure d'entraide pour laquelle l'extension est demandée et de ses objectifs;
- b. les preuves que les critères des art. 1 et 2 sont remplis;
- pour le financement d'une mesure d'entraide au sens de l'art. 4, al. 1^{bis}, un budget et une description précise de l'affectation des fonds.

Section 3: Entrée en vigueur

Art. 6

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1999.

² La demande contient:

Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2239).

919.117.72 Agriculture